

Avis n° 378/10 du 31 mai 2010
relatif à la liquidation des marchés-cadre

La Commission des Marchés a été consultée au sujet des modalités qu'il convient de prendre pour liquider les marchés-cadre relatifs aux prestations de gardiennage, de nettoyage et d'entretien.

Il s'agit de marchés conclus sous la forme de marchés-cadre en décembre 2003 qui comprennent une clause de tacite reconduction et qui ont continué à être exécutés pendant une période supplémentaire de neuf mois au-delà du 31 décembre 2008, date à laquelle ils devaient en principe prendre fin.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans ses séances du 7 avril et du 5 mai 2010 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, décret qui était en vigueur au moment de la passation des marchés en cause, les marchés-cadre sont conclus pour une période déterminée n'excédant pas l'année budgétaire en cours. Ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder cinq ans. A cet effet, les cahiers des prescriptions spéciales, afférents à ces marchés, doivent indiquer la durée totale pour laquelle ils sont conclus.

2) Dans le cas d'espèce, les marchés en cause devraient être arrêtés le 31 décembre 2008, date à laquelle ils sont arrivés à terme de plein droit après application de la clause de tacite reconduction pendant la période prévue réglementairement et contractuellement (cinq ans). Ils devraient faire l'objet de décomptes généraux pour clore les comptes et liquider éventuellement les sommes dues.

En omettant de prendre les mesures qui s'imposent pour arrêter expressément les marchés en cause, les prestations exécutées postérieurement à cette date limite (31 décembre 2008) se trouvent réalisées sans fondement

contractuel dans la mesure où la clause de tacite reconduction pour maintenir les marchés en vigueur ne peut être appliquée.

Il s'agit donc d'une négligence dont la responsabilité incombe à la fois au maître d'ouvrage et aux titulaires desdits marchés. La réglementation en vigueur ne prévoit aucune disposition permettant de liquider des dépenses résultant d'engagement sans base contractuelle. De ce fait, seul le recours à la justice pour solutionner une telle situation demeure envisageable.

0

0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne, pour les cas d'espèce, que :

1) La clause de tacite reconduction à prévoir dans les marchés-cadre ne peut être appliquée lorsque la durée totale des marchés atteint la limite prévue (cinq ans en vertu du décret précité n° 2.98.482) ;

2) Les prestations exécutées au-delà de la date d'expiration des marchés-cadre en cause, ont été réalisées sans fondement contractuel, leur exécution constitue une négligence incombant aux deux parties au contrat ;

3) La réglementation en vigueur ne prévoit pas de dispositions permettant de liquider des sommes engagées sans fondement contractuel ;

4) Seul le recours à la justice peut solutionner cette situation.